

Statuts de l'association Trégor Energ'éthiques

Approuvés par l'assemblée générale du 19 janvier 2022.

PRÉAMBULE

Dans un contexte de changement climatique, de raréfaction des énergies fossiles, d'accroissement des coûts de l'énergie, les personnes ainsi associées souhaitent :

- Maîtriser les dépenses d'énergie, lutter contre la précarité énergétique, militer pour la production d'énergies renouvelables dans une approche de sobriété et d'autonomie.
- Veiller à ce que ce débat soit porté aussi bien au sein de la structure et de ses partenaires que dans l'espace public.
- Veiller aussi à ce que le débat comme l'action favorisent la participation citoyenne et plus largement celle de toutes les forces vives publiques et privées des territoires où elle intervient.
- Favoriser la transition énergétique locale.

Table des matières

ARTICLE 1 – FORME.....	3
ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL.....	3
ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 4 – DURÉE DE L'ASSOCIATION.....	3
ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	3
ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.....	3
ARTICLE 7 – RESSOURCES – COTISATIONS.....	4
ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ.....	4
ARTICLE 9 – LE BUREAU.....	4
ARTICLE 10 – RÉUNION DU BUREAU.....	4
ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	4
ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	5
ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS.....	5
ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	5
ARTICLE 15 – DISSOLUTION.....	6
ARTICLE 16 – FORMALITÉS.....	6

ARTICLE 1 – FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre " Trégor Energ'éthiques ".

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

Cette Association a pour objet d'agir dans tous les domaines relevant de la maîtrise des consommations de l'énergie, de la promotion et du développement des énergies renouvelables.

L'Association œuvrera notamment à :

- associer les citoyens au développement des EnR ;
- favoriser les échanges liés à l'énergie entre élus, citoyens, administrations et associations ;
- développer des moyens pédagogiques et des outils de communication et de sensibilisation à la sobriété énergétique ;
- faire émerger des initiatives citoyennes similaires

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3, Rue Mathurin Méheut 22300 Lannion. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de membres, personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée par ce dernier.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

1 - La qualité de membre de l'Association, à quelque titre que ce soit, se perd :

- par démission, qui peut être adressée au bureau par courrier postal ou électronique ;
- pour non paiement de la cotisation ;
- sur décision du bureau ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le bureau, pour tout motif grave, dont notamment le non-respect des statuts ou du règlement intérieur. Dans ce cas, le membre à l'encontre duquel cette mesure est envisagée est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, l'ensemble de la procédure devant respecter le droit de la défense.

2 – Le bureau se réserve le droit de refuser une adhésion.

ARTICLE 7 – RESSOURCES – COTISATIONS

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations versées par les membres,
- les subventions publiques et privées,
- toute autre ressource non interdite par la loi, notamment dons et legs,

Les Membres de l'Association s'engagent à verser une cotisation fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. La cotisation est due à la date du 1^o janvier de chaque année pour l'année à courir par tout membre admis.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des Sociétaires ou des Administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

L'Association est dirigée par un bureau de 2 à 16 membres élus pour 1 an par l'assemblée générale parmi les membres. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association. Le bureau met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'Association, dans le cadre fixé par les statuts.

Le bureau élit en son sein un président et un trésorier.

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association.

ARTICLE 10 – RÉUNION DU BUREAU.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois et toutes les fois qu'il est convoqué dans un délai raisonnable par son président, ou à la demande d'un tiers de ses membres. La convocation est transmise par tout moyen de communication disponible.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents ou représentés (au plus deux procurations par personne) avec un quorum fixé à 50%. En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante. Le cas échéant, le règlement intérieur peut préciser certains domaines de décisions pour lesquels l'unanimité ou la majorité qualifiée seront requises, cette majorité qualifiée correspondant aux deux tiers des votes.

Un procès-verbal est rédigé après chaque réunion du bureau. Il peut faire l'objet d'ajouts et de modifications proposés par les membres présents lors de la réunion.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau peut inviter autant que de besoin des adhérent.e.s ou des personnes qualifiées lors de ses réunions.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. En cas d'absence d'un membre à l'assemblée générale, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs de vote à un membre présent. Un membre présent ne peut être porteur de plus de 3 pouvoirs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courriel nominatif (courrier simple pour les membres ne disposant pas de messagerie électronique). L'ordre du jour est inscrit sur la convocation.

Elle entend le rapport moral du président, le rapport d'activité du bureau et le rapport financier du trésorier. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale ordinaire apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du bureau.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le cas échéant, le règlement intérieur peut préciser certains domaines de décisions pour lesquels l'unanimité ou la majorité qualifiée seront requises.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du bureau, le président peut convoquer à tout moment une assemblée générale extraordinaire. Elle fonctionne selon les modalités de l'article 11 (sauf dans le cas de la modification des statuts, cf. article 13).

Si besoin est, notamment en cas de modification des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'Association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et de représentés.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par assemblée générale extraordinaire sur proposition du bureau ou sur proposition du tiers des membres. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 12.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association ou à son fonctionnement, et aura même force que ceux-ci.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Celle-ci délibère alors dans les conditions de l'article 12.

Après vote de la dissolution, l'Assemblée Générale des Membres désigne aux conditions de majorité ordinaire un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 1er Août 1901 à une Association ayant un objet similaire choisi par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 16 – FORMALITÉS

Le bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du bureau qui peut éventuellement déléguer un administrateur à cet effet.

Le Président :

Le trésorier :